

## **Charte de Louis XIV, roi de France (juin 1645)**

*Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présents et a venir, salut. Nos bien amez les manans et habitans de la paroisse de Saint /*

*Nazaire en nostre province de Bretagne, nous ont faict remonstrer qu'en considération de ce que la dicte paroisse est située sur le bord de la mer à l'embouchure de la rivière de Loire, et de ce qu'ilz sont obligez à faire continuellement /*

*guet et garde pour empescher descentes et invasions des ennemis de cet estat, les ducz de Bretagne et successivement après eux les roys de France nos prédécesseurs, depuis l'union dudit pays à nostre couronne leur ont accordé /*

*plusieurs beaux privillèges, et particulièrement l'exemption de contribuer aux réparations et entretènemens des murailles et fortifications de nostre ville de Guerrande et du payement du debvoir de billot qui avoit esté mis sus pour fournir /*

*aux fraiz d'icelles, ainsy qu'il appert par lettres pattentes du duc Pierre de l'an mil quatre cent cinquante-quatre confirmées par autres de Maximilien roy des Romains de la Roynie et duchesse Anne et de Louis douze son espoux /*

*des dix-neuf avril mil quatre cens quatre vingtz, vingtz-huict janvier mil quatre cens quatre-vingtz neuf, le vingt-deux mars mil cinq cens sept, mesmes par autres lettres du feu roy Henry le Grand nostre ayeul et du feu roy /*

*nostre très honoré seigneur et pere que Dieu absolve des mois d'avril mil cinq cens quatre vingtz dix-huit et aoust mil six cent vingtz-six, en conséquence desquelles ilz ont encore esté confirmez en l'exemption de contribuer aux estapes /*

*de nostre dicte ville de Guerrande par arrest contradictoire rendu en nostre conseil le trois novembre mil six cent trente-sept entre les habitans d'icelle et lesditz exposans lesquelz, pour faire cesser le trouble dont ilz sont menacez en la jouissance /*

*des ditz privillèges et exemptions par personnes qui prétendent avoir obtenu quelque arrest à leur préjudice, soubz prétexte qu'ilz n'ont esté par nous confirmés depuis nostre advènement à la couronne nous auroient très humblement /*

*requis et supplié de leur vouloir pourvoir et octroyer nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes, voulans favorablement traiter les dictz exposans par les mesmes raisons qui ont meü nos prédécesseurs de considérer les /*

*pénibles services ausquelz ils sont assubjectis à cause de la situation de la dite paroisse, nous avons à iceux exposans, continué et confirmé et de notre grâce speciale plaine puissance et auctorité royalle, continuons et / (...)*

(...)

*confirmons par ces présentes tous et chacuns les susdits privilèges et exemptions mentionnées es dictes lettres pattantes et arrest de notre conseil cy attachées soubz le contrescel de notre chancellerie, pour en jouir par eulx et /*

*leurs successeurs en la mesme forme et manière qu'ilz en ont cy devant bien et duement jouy et usé, jouissent et usent encore de présent. Sy donnons en mandement a nos amez et féaux conseillers les gens tenans /*

*nostre cour de parlement à Rennes, séneschal de Guerrande ou son lieutenant et tous autres nos juges et officiers qu'il appartiendra [lire ?] ces présentes nos lettres et continuation et confirmation, ilz ayent à faire [registrer ?] et du /*

*contenu en icelles et ces précédentes lettres et arrest susdictz ilz facent, souffrent laissent jouir et user les exposanz et leurs successeurs plainement paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles /*

*et empeschemens. Nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est nostre plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes. Donné à Paris /*

*17 au mois de juin. L'an de grâce mil six cent quarante-cinq et de nostre règne le deuxième.*